

Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

Délibération n° 2024/12/10

Date de la convocation :	La séance débute à	Acte exécutoire à	Affichée en Mairie
13 décembre 2024	18h00	compter du :	le :
	et se termine à 19h25	20 décembre 2024	20 décembre 2024

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 21

Étaient présent(e)s (21)

M. FOURNIER Lionel, Président
M. RISSER Charles
Mme WAGNER Veronica
Mme MACAIGNE Christèle
M. MARRELLA Vincent
Mme MUHLMANN Aude
M. DUMON Joël

Mme KRAOUCHE Bakhta
Mme OUTOMURO Clotilde
Mme KEUVREUX Anita
Mme COLOMBEY Fabienne
M. CHARO Michel
M. RUPPERT José
Mme DA ROCHA Maria

M. IAFRATE Michel
Mme MOLINA Angélique
M. PELTIER Xavier
M. DOLBEAU Jonathan
Mme INTERRANTE Rose Marie
M. VILLA Victor
Mme STEINBACH Danielle

Étaient absent(e)s avec procuration (6)

M. Didier NOBILE procuration à M. RISSER Charles

M. SAUDRY Thierry procuration à Mme MACAIGNE Christèle

M. BARBARAS Pascal procuration à M. DUMON Joël

Mme BALZER Lise procuration à Mme WAGNER Veronica

Mme GATTO Josiane procuration à Mme INTERRANTE Rose Marie

M. BEN ARIF Samir procuration à M. VILLA Victor

Était absent(e)s excusé(e)s (2)

Mme BENCI Monique

M. IORFIDA Serge

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU Jonathan

10. Instauration du régime de permanence – Police municipale

Devant l'importante recrudescence d'incivilités constatées de manière générale, et plus particulièrement au Fond St Martin pendant la période estivale, il est proposé de recourir au régime des permanences pour les agents de police municipale.

Une période de permanence s'entend comme une obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif. En effet, durant la permanence, l'agent ne peut vaquer librement à des occupations personnelles et est à la disposition permanente et immédiate de l'employeur.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service doit être indemnisée au moyen de l'indemnité de permanence ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé d'instaurer le régime des permanences selon le dispositif suivant :

1- Motifs de recours aux permanences :

La mise en œuvre des permanences est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une permanence dans les cas suivants :

- Sécurisation du site du Fond St Martin
- Manifestations particulières (Fête des enfants, Fête des Jeunes, Vide-greniers, Journées du Patrimoine, Féerie d'hiver, etc...)
- Maintien de l'ordre et de la sécurité de manière générale

Les permanences auront lieu les samedis et dimanches ou jours fériés.

2- Le personnel concerné :

Il sera possible de recourir aux permanences pour les agents relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et d'adjoints techniques territoriaux remplissant les missions d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP), titulaires et contractuels

3- Modalité d'indemnisation :
La permanence fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur.
Taux en vigueur à ce jour (Arrêté ministériel du 7/02/2002 – Art 1):

Type de sujétion	Période concernée	Montants
Permanences	Samedi	45 €
	Demi-journée du samedi	22.50 €
	Dimanche ou jour férié	76 €
	Demi-journée du dimanche ou jour férié	38 €

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2024,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

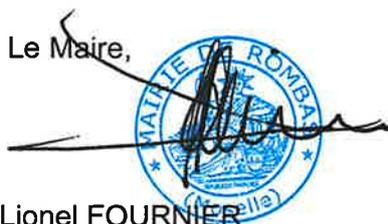
- D'instaurer le régime des permanences selon les modalités définies ci-dessus,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

AUTORISE

- Le Maire à signer tout acte y afférent.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 20 décembre 2024

Le Maire,



Lionel FOURNIER

Secrétaire de séance,



Jonathan DOLBEAU